

STATUTS

ASSOCIATION DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT CLINIQUE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (CSQ)



Adoptés le 30 novembre 1993 à Sherbrooke

Révisés le 8 décembre 1994

Révisés le 16 novembre 1995

Révisés le 11 novembre 1997

Révisés le 9 novembre 1999

Révisés le 31 janvier 2001

Révisés le 12 mars 2009

Révisés le 12 novembre 2009

Révisés le 23 janvier 2020

STATUTS

ASSOCIATION DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT CLINIQUE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (CSQ)



Adoptés le 30 novembre 1993 à Sherbrooke

Révisés le 8 décembre 1994

Révisés le 16 novembre 1995

Révisés le 11 novembre 1997

Révisés le 9 novembre 1999

Révisés le 31 janvier 2001

Révisés le 12 mars 2009

Révisés le 12 novembre 2009

Révisés le 23 janvier 2020

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1	Nom.....	4
Article 2	Constitution en syndicat.....	4
Article 3	Définitions	4
Article 4	Buts	5
Article 5	Siège social.....	5
Article 6	Admissibilité	5
Article 7	Admission.....	5
Article 8	Cotisations	6
Article 9	Démission	6
Article 10	Année financière.....	6
CHAPITRE II	RÉGIE DU SYNDICAT	
Article 11	Administration	7
Article 12	Composition du Comité exécutif.....	7
Article 13	Termes d'office	7
Article 14	Quorum du Comité exécutif	8
Article 15	Pouvoirs et fonctions	8
Article 16	Réunions	9
Article 17	Convocation	9
Article 18	Élection	9
Article 19	Rapport annuel	9
Article 20	Vacances	9
Article 21	Absence	10
Article 22	Présidence	10
Article 23	Vice-présidence	12
Article 24	Secrétaire-trésorier	12
Article 25	Conseillers	12
Article 26	Président sortant.....	13
CHAPITRE III	RÈGLEMENTS DU SYNDICAT	
Article 27	Règlements.....	13
Article 28	Entrée en vigueur.....	13
CHAPITRE IV	ASSEMBLÉES	
Article 29	Assemblées.....	14
Article 30	Convocation	14
Article 31	Assemblée générale spéciale.....	14

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IV	ASSEMBLÉES (suite)	
Article 32	Quorum	14
Article 33	Présidence d'assemblée.....	15
Article 34	Droit de vote.....	15
Article 35	Modalité de vote.....	15
Article 36	Motion.....	15
CHAPITRE V	ÉLECTIONS	
Article 37	Présidence des élections.....	15
Article 38	Droit de vote.....	16
Article 39	Éligibilité	16
Article 40	Mise en candidature	16
Article 41	Procédure de votation.....	16
Article 42	Proclamation	17
Article 43	Entrée en fonction.....	17
CHAPITRE VI	FINANCES	
Article 44	Vérificateur	17
Article 45	Dépenses encourues	17
Article 46	Présences aux réunions	17
CHAPITRE VII	AFFILIATION	
Article 47	Affiliation.....	17
Article 48	Association.....	18
CHAPITRE VIII	DÉSAFFILIATION	
Article 49	Avis de motion	18
Article 50	Délégué observateur	18
Article 51	Représentant(s) CSQ ou RUC	18
Article 52	Convocation	18
Article 53	Droit de vote.....	19
Article 54	Entrée en vigueur.....	19
SIGNATURE		19

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom

Ce syndicat est désigné sous le nom de l'Association des professeurs d'enseignement clinique de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke (CSQ) (APECFMUS).
Amendement 2001-1

Article 2 : Constitution en syndicat

L'Association des professeurs d'enseignement clinique de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke (CSQ) est constituée en vertu de la Loi des syndicats professionnels, L.R.Q., c.S-40, 1964, chap. 146.
Amendement 2001-2

Article 3 : Définitions

Dans les présents statuts, à moins que le contexte ne justifie une interprétation différente, les termes suivants signifient:

- a) « Syndicat »: Association des professeurs d'enseignement clinique de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke (CSQ).
Amendement 2001-3
- b) « Membre »: Un médecin admis au sein du Syndicat selon les dispositions des présents statuts.
- c) « Membre régulier »: Un « membre médecin » qui a acquitté ses cotisations et qui n'est pas sous le coup d'une mesure d'exclusion. Il a été reconnu comme professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke et garde ce statut pour le Syndicat pour une période de vingt-quatre (24) mois après la fin de sa tâche d'enseignement ou d'implication facultaire.
Amendement 2020-1
- d) « Membre invité »: Un « médecin » qui désire participer à la vie du Syndicat sans droit de vote, mais avec obligation d'acquitter le droit d'entrée seulement.

Article 4 : Buts

Le Syndicat a pour but la promotion des intérêts professionnels, éducationnels et économiques de ses membres, de même que l'établissement des conditions de travail.

Article 5 : Siège social

Le siège social du Syndicat est à Sherbrooke.

Article 6 : Admissibilité

Est admissible comme membre, toute personne détenant un diplôme de médecin et professeur d'enseignement clinique à la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke. Il demeure membre du Syndicat pour une période de vingt-quatre (24) mois après la fin de sa tâche d'enseignement ou son implication en gestion facultaire. Est aussi admissible toute personne détenant un diplôme de médecin intéressée à l'enseignement médical; cette dernière personne sera dénommée membre invité (elle ne fait pas partie de la liste officielle des professeurs d'enseignement clinique de la Faculté de médecine).

A la fin de la période de vingt-quatre (24) mois, est admissible toute personne qui a consacré du temps à des comités exécutifs, de négociation, ou autres comités pour l'Association. Amendement 1995-1 / 2020-2

Article 7 : Admission

Pour être membre régulier ou invité du Syndicat, il faut:

- a) Signer un formulaire d'adhésion et verser une première cotisation syndicale au montant de cinq dollars (5 \$);
Amendement 1999-1 / 2020-3
- b) Avoir été accepté par le comité exécutif ou par les personnes mandatées à cette fin par ce dernier;
- c) Payer la cotisation syndicale selon les dispositions des présents statuts;
- d) Être professeure ou professeur d'enseignement clinique à la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke.

Amendement 2020-4

Article 8 : Cotisations

- a) Le membre régulier doit verser une cotisation annuelle correspondant au dernier taux ou montant maximal annuel voté lors de l'assemblée générale annuelle. Le taux est appliqué sur le salaire annuel versé par l'Université de Sherbrooke pour la rémunération des activités d'enseignement clinique et sur les montants reçus pour avoir siégé aux comités facultaires.

Amendement 1994-1 / 2009-1 / 2010-1 / 2020-5

- b) Le comité exécutif peut, à la recommandation de l'assemblée, imposer une cotisation spéciale et déterminer les modalités de son prélèvement.
- c) La cotisation annuelle sera prélevée pour le membre régulier selon la formule Rand, une fois les modalités établies avec l'Université pour les activités cliniques. Amendement 2009-2 / 2010-4
- d) Si le Syndicat est affilié à une Centrale, il devra verser une cotisation à la Centrale qui sera prélevée directement sur le salaire du membre. La cotisation actuelle est de 0,74%.

Amendement 2009-3

Article 9 : Démission

- a) Un membre régulier ou un membre invité qui désire se retirer du Syndicat en avise par écrit le secrétariat du Syndicat; la démission ne libère pas de l'obligation d'acquitter les cotisations dues au jour du retrait.
- b) Le membre qui n'a pas de renouvellement de sa tâche d'enseignement clinique de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke garde le statut de membre à part entière pour une durée de deux (2) ans après la fin de l'année académique où il a enseigné. Par la suite, il est démissionnaire et peut devenir membre invité sans obligation de payer à nouveau le droit d'entrée.
- c) Un membre régulier qui devient professeur plein temps universitaire verra son nom retiré de la liste des professeurs d'enseignement clinique et sera considéré comme démissionnaire.

Amendement 1997-1

Article 10 : Année financière

L'année financière s'étend du 1er juin au 31 mai de l'année suivante.

Article 11 : Administration

Le Syndicat est administré par un comité exécutif.

Article 12 : Composition du comité exécutif

Le comité exécutif est formé de sept (7) ou huit (8) membres, avec droit de vote, à savoir:

Amendement 2009-4 / 2020-6

- a) Le président;
- b) Le vice-président;
- c) Le secrétaire-trésorier; Amendement 1995-3
- d) De quatre conseillers qui seront les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e conseillers. Au moins un membre du comité exécutif devra oeuvrer dans un centre hors de Sherbrooke. Amendement 1995-4 / 2009-5
- e) Le président sortant, le cas échéant. Amendement 2009-6

Article 13 : Mandats

Les membres du comité exécutif sont élus pour un (1) an et demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement ou réélection lors de l'assemblée générale annuelle. Les mandats des membres du comité s'étendent de l'assemblée générale annuelle à la suivante. Les mandats sont renouvelables. Amendement 2009-7

Le poste de président sortant est un poste surnuméraire. Le président sortant se retire lorsque le président met un terme à son mandat ou devient lui-même un président sortant. Le président sortant est reconduit à son poste pour un (1) an lors de l'assemblée générale sur une recommandation de l'exécutif. Amendement 2009-8

Le mandat des membres du comité exécutif ne peut être interrompu à la suite d'un non-renouvellement du contrat d'engagement. Amendement 1996-1

Article 14 : Quorum du comité exécutif

Le quorum du comité exécutif est de quatre (4) membres. Un membre du comité exécutif peut participer à la réunion par visioconférence au besoin. Amendement 2009-9 / 2020-7

Article 15 : Pouvoirs et fonctions

Sous réserve des décisions et des directives données par l'assemblée générale des membres, le comité exécutif veille à la gestion des affaires et voit à la bonne marche du Syndicat. Il peut passer tout règlement ou adopter toute résolution.

- a) Créer tous les comités qu'il juge utiles, en nommer les membres, déterminer leur mandat, leurs fonctions et leurs pouvoirs.
- b) Prendre position au nom du Syndicat sur toute question intéressant le Syndicat et ses membres.
- c) Veiller à la négociation de la convention collective de travail avec l'Université de Sherbrooke et voir à l'application de cette dernière.
- d) Procéder à toute étude sur les questions intéressant le Syndicat et faire toute représentation jugée nécessaire aux autres corps professionnels ou organismes syndicaux ainsi qu'aux diverses autorités gouvernementales ou aux employeurs ou associations d'employeurs.
- e) Engager toute personne dont les services sont requis par le Syndicat à temps partiel ou à plein temps.
- f) Signer au nom du Syndicat tout contrat ou document nécessaire à la poursuite de ses fins.
- g) Surveiller l'application des règlements du Syndicat.
- h) Convoquer les assemblées générales ou spéciales.
- i) Approuver les modifications aux règlements.
- j) Exécuter les décisions de l'assemblée générale.

- k) Nommer un remplaçant si un poste devient vacant au comité exécutif, pendant la durée du mandat des membres.
- l) Admettre ou exclure les membres selon les règlements.
- m) Décider au nom du Syndicat des mesures à prendre s'il n'y a pas quorum à l'assemblée générale spéciale.

Article 16 : Réunions

Le comité exécutif doit tenir au moins trois réunions par année. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et votants. Les réunions du comité exécutif sont présidées par le président ou à son défaut par le vice-président ou le secrétaire, en ordre de préséance. Le président ou trois membres du comité exécutif peuvent convoquer une séance spéciale du comité lorsque les circonstances l'exigent.

Article 17 : Convocation

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par le président ou le secrétaire au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion. Cependant, une réunion extraordinaire pourra être tenue à vingt-quatre (24) heures d'avis suite à une convocation téléphonique. Par ailleurs, la convocation peut être faite par lettre, courriel ou téléphone pour une réunion régulière.

Amendement 2020-8

Article 18 : Élection

Les membres du comité sont élus conformément aux dispositions énoncées au Chapitre V des statuts du syndicat.

Article 19 : Rapport annuel

Le Comité exécutif du Syndicat devra présenter un rapport de ses activités à l'assemblée générale dans les deux cent quarante (240) jours qui suivent la fin de l'année financière.

Amendement 2020-9

Article 20 : Vacances

Il y aura vacances au comité exécutif si un officier :

- a) Cesse d'être membre en règle du Syndicat sauf pour les motifs mentionnés à l'article 13;
- b) Devient incapable d'agir pour cause de maladie ou d'accident;
- c) Démissionne.

Les vacances au sein du comité exécutif seront comblées par le comité exécutif pour le terme restant.

Article 21 : Absence

Tout membre du Comité exécutif absent pendant trois (3) séances consécutives et sans motif suffisant sera considéré comme démissionnaire.

Article 22 : Présidence

- a) Seul un membre régulier peut être élu à la présidence. Il doit avoir siégé au comité exécutif au moins un (1) an avant d'accéder à la présidence. Amendement 2010-5
- b) Il préside les réunions de l'assemblée générale et du comité exécutif.
- c) Il est ex officio membre de tous les comités du Syndicat.
- d) Il est le porte-parole officiel du Syndicat.
- e) Il est responsable de la direction générale des affaires du Syndicat.
- f) Il peut convoquer une réunion spéciale du comité exécutif et de tout autre comité.
- g) Il devient au terme de son mandat président sortant au sein du prochain exécutif pour une période d'un (1) an. Amendement 2009-10
- h) Il fait partie ex officio du comité de négociations.

Le président assume les responsabilités suivantes ou les délègue en tout ou en partie, de façon spécifique, à un des membres du comité exécutif :

Amendement 2020-10

- a) Il entretient des communications avec les autres syndicats de l'Université de Sherbrooke et fait un rapport au comité exécutif.
- b) Il surveille les dossiers des professeurs d'enseignement clinique à la Faculté de médecine.
- c) Il s'occupe du dossier de promotion des professeurs d'enseignement clinique.
- d) Il s'occupe des communications entre le comité exécutif et ses membres.
- e) Il vérifie les conditions d'admission des membres et en cas de doute, les réfère au conseil.
- f) Il surveille les contrats et l'adhésion de tous les professeurs d'enseignement clinique. Il surveille l'application de la convention collective entre l'Université de Sherbrooke et l'Association des professeurs d'enseignement clinique de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke-(CSQ).
- g) Il prépare le budget du Syndicat, le bilan et le relevé général des recettes et dépenses qu'il doit présenter à l'assemblée générale annuelle.
- h) Il vérifie la perception des cotisations des membres.
- i) Il est responsable des livres de caisse, de cotisations, des dépenses et recettes.
- j) Il reçoit une copie du budget de l'Université de Sherbrooke et de la Faculté de médecine.
- k) Il surveille les actions du conseil d'administration de l'Université de Sherbrooke et en fait rapport au comité exécutif.

Amendement 2020-11

- l) Il surveille les actions du conseil d'administration de la Faculté de médecine et des comités prédoctoraux et postdoctoraux et en fait rapport au comité exécutif.
- m) Il prépare l'ordre du jour et le procès-verbal des réunions et assemblées générales.

Article 23 : Vice-présidence

- a) Il assiste la personne élue à la présidence dans ses fonctions et la remplace en son absence avec les mêmes pouvoirs et devoirs.

Article 24 : Secrétaire-trésorier

- a) Le secrétaire-trésorier a la garde des archives du Syndicat, est de droit secrétaire de l'assemblée générale et du comité exécutif.
- b) Il convoque les réunions du Comité exécutif de même que les assemblées générales.
- c) Avec la présidence ou la personne occupant le poste au secrétariat, il signe les chèques, billets, effets négociables et contrats.

Article 25 : Conseillers

- a) 1^{er} conseiller
Il ou elle conseille le président lors des réunions du comité exécutif. Sur demande du président, il ou elle assume des tâches spécifiques et participe à des comités du Syndicat, de la Faculté ou de l'Université.
- b) 2^e conseiller
Il ou elle conseille le président lors des réunions du comité exécutif. Sur demande du président, il ou elle assume des tâches spécifiques et participe à des comités du Syndicat, de la Faculté ou de l'Université.

Amendement 2020-12

Amendement 2020-13

c) 3^e conseiller
Il ou elle conseille le président lors des réunions du comité exécutif. Sur demande du président, il ou elle assume des tâches spécifiques et participe à des comités du Syndicat, de la Faculté ou de l'Université. Amendement 2020-14

d) 4^e conseiller
Il ou elle conseille le président lors des réunions du comité exécutif. Sur demande du président, il ou elle assume des tâches spécifiques et participe à des comités du Syndicat, de la Faculté ou de l'Université. Ce conseiller est obligatoirement issu d'un milieu clinique à l'extérieur de Sherbrooke. Amendement 2020-15

Article 26 : Président sortant

a) Il peut assister le nouveau président, en étroite collaboration avec la personne élue à la présidence pour un temps jugé nécessaire par le comité exécutif. Il peut aussi assurer le suivi des dossiers en cours lors de son départ. Amendement 2009-11

b) Il peut conseiller la personne élue à la présidence dans ses fonctions au même titre que tous les membres de l'exécutif.

CHAPITRE III RÈGLEMENTS DU SYNDICAT

Article 27 : Règlements

Le comité exécutif peut, à son initiative ou à la requête de trois membres en règle, adopter des règlements, les amender et les approuver par un vote majoritaire des membres présents et votants du comité. Ces règlements, amendements ou applications n'entrent en vigueur qu'à la suite de leur approbation à une assemblée générale des membres par la majorité absolue des membres présents et votants.

Article 28 : Entrée en vigueur

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des dispositions de l'article 4 de la Loi des syndicats professionnels L.R.Q., c.S-40, 1964, chap. 146, tous les règlements sont en vigueur à partir du moment de leur adoption par l'assemblée générale.

CHAPITRE IV

ASSEMBLÉES

Article 29 : Assemblées

a) Une assemblée générale annuelle des membres du Syndicat est tenue au mois de juin ou au plus tard dans les deux cent quarante (240) jours de l'année fiscale du Syndicat aux lieux et dates fixés par le comité exécutif. Amendement 2020-16

b) À cette assemblée, le comité doit soumettre aux membres du Syndicat:

- un bilan dressé à la date du 31 mai précédent la réunion;
- toute motion et/ou problème sujet à l'approbation de l'assemblée;
- un relevé général des recettes et des dépenses pendant l'exercice financier précédant la réunion;
- le rapport du ou des vérificateurs des comptes;
- le budget pour l'année suivante;
- tous les autres renseignements relatifs à la situation financière et à l'administration du Syndicat;
- une feuille de présence sera gardée.

Article 30 : Convocation

Le secrétaire doit convoquer l'assemblée générale annuelle par lettre dans un délai de 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion. L'avis de convocation doit comprendre l'heure, la date et l'endroit de la réunion et être accompagné d'un ordre du jour.

Article 31 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai de sept jours par le président ou le secrétaire ou dix membres réguliers. Cette convocation doit être faite par lettre et accompagnée d'un ordre du jour détaillé si un règlement ou un amendement à un règlement fait partie de l'ordre du jour; le texte du règlement ou de l'amendement doit accompagner l'avis de convocation.

Article 32 : Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est formé des membres présents. Amendement 1999-1 / 2010-7

Article 33 : Présidence d'assemblée

Les assemblées générales se tiennent sous la présidence du Syndicat ou à son défaut, du vice-président, ou en l'absence de celui-ci d'une personne désignée par les autres membres du comité exécutif.

Le président d'assemblée dirige les débats, donne le droit de parole et décide seul des questions de procédure.

Article 34 : Droit de vote

Toutes les personnes visées par l'article 3 c) des statuts du Syndicat qui n'ont pas d'arrangements de cotisation, ont droit de vote lors des assemblées générales.

Article 35 : Modalité de vote

Sauf dispositions contraires dans les statuts du Syndicat, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 36 : Motion

Toute question soumise lors d'une assemblée générale doit être sous forme de motion présentée par un membre et appuyée par un autre. La discussion n'est alors permise que dans les limites de la motion.

CHAPITRE V ÉLECTIONS

Article 37 : Présidence d'élection

- a) L'élection des membres du comité exécutif est sous l'entière responsabilité et autorité du président d'élection. Celui-ci est nommé par le comité exécutif avant l'assemblée générale prévue à cet effet ou nommé par l'assemblée générale lors de la réunion générale annuelle.
- b) Le président d'élection peut se choisir un secrétaire.
- c) Le président d'élection ne peut être candidat aux élections et doit s'abstenir de toute activité partisane aux élections.

- d) L'élection se fera au cours de la durée de son mandat.

Article 38 : Droit de vote

Tous les membres tels que définis à l'article 3 c) des statuts du Syndicat ont droit de vote lors de l'élection des membres du comité exécutif.

Article 39 : Éligibilité

Tous les membres ayant droit de vote en vertu de l'article 3 c) sont éligibles comme membre du comité exécutif. Les membres sortants de charge peuvent être élus de nouveau.

Article 40 : Mise en candidature

Toute mise en candidature pour tout poste du comité exécutif requiert:

- a) Une recommandation de deux membres réguliers du Syndicat;
- b) L'acceptation du candidat qui doit être remise au président d'élection avant ou durant l'assemblée générale.

Article 41 : Procédure de votation

Tous les membres mis en candidature sont placés sur une liste à la vue de tous les membres présents lors de l'Assemblée générale. Par la suite, parmi ces membres désireux de faire partie de l'exécutif, ceux qui veulent accéder au poste de présidence sont priés de le signifier au président d'élection qui fait alors voter les membres en règle. * Un seul vote est prévu*. S'il y a égalité, un deuxième vote a lieu entre les deux ou plusieurs membres selon le cas, qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

Le membre élu à ce premier poste est alors retiré de la liste des membres en candidature. Puis successivement un vote est fait pour les autres postes en ordre décroissant. Un membre peut donc se représenter à tour de rôle pour tous les postes disponibles au sein du Comité exécutif avenant un échec préalable.

Article 42 : Proclamation

Le président d'élection déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 43 : Entrée en fonction

Les membres du comité exécutif entrent en fonction après la levée de l'Assemblée générale.

CHAPITRE VI FINANCES

Article 44 : Vérificateur

L'Assemblée réunie en séance annuelle, désigne le vérificateur qui, dès l'expiration de l'exercice financier en cours, vérifie les livres et états financiers du Syndicat et lui en fait rapport.

Article 45 : Dépenses encourues

Le Syndicat selon les normes établies par l'assemblée, rembourse les dépenses encourues par les membres du comité exécutif ou d'un comité ad hoc ainsi que par le titulaire d'une charge donnée dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 46 : Présences aux réunions

Un dédommagement spécial est accordé à chaque membre de l'exécutif pratiquant dans un endroit hors de la ville de Sherbrooke. Enfin, chaque membre de l'exécutif reçoit un dédommagement pour chaque présence aux réunions de l'exécutif ou aux comités auxquels il aura été délégué selon un mode de paiement à déterminer.

CHAPITRE VII AFFILIATION

Article 47 : Affiliation

L'Association des professeurs d'enseignement clinique de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke (CSQ) est affiliée à la Centrale de l'enseignement du Québec (CSQ).
Amendement 2001-5

Article 48 : Association

Le Syndicat peut également s'associer à tout autre organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

CHAPITRE VIII DÉSAFFILIATION

Article 49 : Avis de motion

Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale de l'enseignement du Québec et au Regroupement des unités catégorielles (RUC) dans les mêmes délais.

Article 50 : Délégué observateur

La Centrale de l'enseignement du Québec ainsi que le RUC pourront déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue de cette Assemblée générale.

Article 51 : Représentant(s) CSQ ou RUC

L'Association des professeurs d'enseignement clinique de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke (CSQ) devra accepter de recevoir à cette Assemblée générale un ou deux représentants ou représentants autorisés de la Centrale ou du RUC qui lui en auront fait la demande préalablement et devra leur permettre d'exprimer leurs opinions.
Amendement 2001-6

Article 52 : Convocation

L'Association des professeurs d'enseignement clinique de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke (CSQ) envoie à la Centrale et au RUC copie de la convocation et de l'ordre du jour de cette Assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.
Amendement 2001-7

Article 53 : Droit de vote

Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote. L'exécutif du Syndicat est seul à décider des modalités de procédures lors de la tenue de ce référendum.

Article 54 : Entrée en vigueur

Malgré tout autre article des présents statuts et règlements, une désaffiliation entre en vigueur au moment où le résultat d'un référendum à cet effet est proclamé.



François Cormier, MD
Président de l'APECFMUS

Date : 23 janvier 2020